



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS**
(Genève, 1-13 septembre 2008)

UNIDROIT 2008
CONF. 11 – Doc. 12
Original: anglais
juin 2008

Observations

(présentées par le Gouvernement du Portugal)

La délégation portugaise souhaite soumettre ces observations sur le projet de Convention préalablement à la Conférence diplomatique de Genève de septembre 2008. Le Portugal se réserve le droit de soumettre des observations complémentaires dans le futur.

1. Champ d'application du projet de Convention – Nécessité d'exclure les titres ou les droits primaires à l'encontre de l'émetteur

Il est généralement accepté que le champ du projet de Convention ne devrait concerner que les titres détenus auprès d'un intermédiaire. En d'autres termes, les titres ou les droits primaires (même lorsqu'ils sont dématérialisés) à l'encontre de l'émetteur doivent être exclus du champ de la Convention.

Ce résultat est à notre avis le seul acceptable. Certains articles du projet de Convention ne pourraient pas être logiquement applicables aux titres détenus directement (voir par exemple les articles 17(1) et 21(1)).

Malgré le fait que l'article 26(3) du projet de Convention établit que "*La présente Convention ne détermine pas la personne que l'émetteur doit reconnaître comme titulaire de titres*", il ne nous semble que le libellé actuel du projet de Convention n'établit pas clairement cette délimitation.

En effet, les cas où un compte est tenu par un intermédiaire auquel des titres primaires sont crédités et/ou débités sous une forme dématérialisée (comme, par exemple, le prévoit le Code des valeurs mobilières portugais - article 61) relèveraient actuellement des définitions de "titres intermédiés", "compte de titres", "titulaire de compte" et "convention de compte".

En conséquence, nous pensons que le texte (notamment des articles 2 et/ou 4) devrait être modifié afin de préciser le champ du projet de Convention.

2. Possibilité de limiter ou d'exclure l'exercice de droits conformément à des critères réglementaires

La délégation portugaise estime que le texte du projet de Convention doit explicitement prévoir la possibilité de limiter et/ou d'exclure l'exercice de droits afférents aux titres intermédiés.

Selon notre avis, l'absence d'une telle possibilité pourrait mettre en péril l'application de règles non conventionnelles très importantes en matière de transparence (notification des prises de participations importantes), d'offres publiques d'acquisition (offre obligatoire) et même de droit des sociétés (règles des titres nominatifs).

- FIN -